



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

Règlement numéro 2024-736 visant à décréter des travaux de réfection d'une partie du chemin Dupuis, un emprunt de 564 000 \$ ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale visant le remboursement dudit emprunt

ATTENDU que la Ville d'Estérel doit procéder à des travaux de réfection d'une partie du chemin Dupuis, laquelle a été endommagée lors de pluies abondantes reçues le 23 juin 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 juillet 2024;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2024-736 a été présenté et adopté le 22 juillet 2024;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), puisque le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la Ville, il n'est soumis qu'à l'approbation du ministre et non à celle des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par monsieur Charles Coulson et résolu, à l'unanimité des Conseillers, que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2024-736 visant à décréter des travaux de réfection d'une partie du chemin Dupuis, un emprunt de 564 000 \$ ainsi que l'imposition d'une taxe spéciale visant le remboursement dudit emprunt* comme suit :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à faire réaliser des travaux de réfection d'une partie du chemin Dupuis selon l'estimation budgétaire préparée par la firme Équipe Laurence, portant le numéro de dossier 490026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de la description détaillée des coûts préparée par la greffière en date du 16 juillet 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 564 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 564 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.



ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées inhérentes aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, Maire

Karell Morin, greffière

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	22 juillet 2024
Dépôt, présentation et adoption du projet de règlement	22 juillet 2024
Adoption du règlement	26 juillet 2024
Approbation du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	7 août 2024
Avis public de promulgation	9 août 2024



Estimation budgétaire

DATE : Le 15 juillet 2024
PROJET : Remplacement de ponceau
Chemin Dupuis
CLIENT : Ville d'Estérel
DOSSIER : 490028



ESTIMATION BUDGÉTAIRE

RÉSUMÉ

ART.	DESCRIPTION DU TRAVAIL	TOTAL
1.0	ORGANISATION DE CHANTIER	
2.0	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	800,00 \$
3.0	TRAVAUX DE DÉMOLITION	18 500,00 \$
4.0	POMPAGE DU COURS D'EAU	20 000,00 \$
5.0	TERRASSEMENT	31 250,00 \$
6.0	ÉLÉMENTS DE DRAINAGE	257 890,00 \$
7.0	STRUCTURE DE CHAUSSÉE	31 275,00 \$
8.0	REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE	37 875,00 \$
9.0	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	10 600,00 \$
10.0	ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ	7 200,00 \$
11.0	TRAVAUX NON PRÉVISIBLES (± 10%)	40 000,00 \$
	Sous-total	453 190,00 \$
	TPS (5 %)	22 859,50 \$
	TVQ (9,975 %)	45 205,70 \$
	TOTAL	521 055,20 \$

ÉQUIPE LAURENCE INC.

Jean-Michael Dufort, ing.



ANNEXE « B »
Règlement numéro 2024-736

Description détaillée des coûts

Estimation budgétaire des travaux	<u>413 190,00 \$</u>
Imprévus (10 %)	41 319,00 \$
Honoraires professionnels (10 %)	41 319,00 \$
Frais de financement (10 %)	<u>41 319,00 \$</u>
Total des frais incidents	<u>123 957,00 \$</u>
Total des coûts	<u>537 147,00 \$</u>
Taxes T.P.S. (5 %)	26 857,35 \$
T.V.Q. (9,975 %)	<u>53 580,41 \$</u>
Total des taxes	<u>80 437,76 \$</u>
Total des coûts avec taxes	<u>617 584,76 \$</u>
Remboursement de la T.P.S. (100 %)	(26 857,35) \$
Remboursement de la T.V.Q. (50 %)	<u>(26 790,21) \$</u>
Total du remboursement des taxes	<u>(53 647,56) \$</u>
TOTAL (DÉPENSE NETTE ESTIMÉE)	<u>* 563 937,20 \$</u>

* Aux fins du présent règlement d'emprunt, ce montant a été arrondi à 564 000 \$

Fait et signé à Estérel, ce 16^e jour du mois de juillet 2024.


Karell Morin, greffière